



# Les cours de langue et de culture d'origine (LCO)

## Lignes directrices pour l'organisation et la collaboration

à l'intention du corps enseignant, des directions d'école, des organismes responsables LCO et des autorités communales

Direction de l'instruction publique du canton de Berne  
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire,  
du conseil et de l'orientation

## Avant-propos

Nombreux sont les enfants et adolescents qui grandissent aujourd'hui dans un environnement plurilingue : ils parlent par exemple arabe, chinois ou croate à la maison ou encore espagnol avec l'un de leurs parents et français avec l'autre. En Suisse, les mariages binationaux représentent actuellement plus de 40 pour cent des unions.

Ainsi, cela fait longtemps que l'enseignement de la langue et de la culture d'origine (LCO) ne s'adresse plus principalement aux enfants de travailleurs migrants séjournant en Suisse pour une courte période et souhaitant que leurs enfants puissent réintégrer par la suite le système scolaire de leur pays d'origine. Aujourd'hui, l'enseignement LCO vise bien plus à promouvoir, également dans le contexte scolaire, la maîtrise de la ou des langues parlées à la maison afin d'acquérir des compétences qui vont au-delà de la pratique orale quotidienne.

De façon générale, l'enseignement LCO apporte un soutien linguistique approfondi et, plus concrètement, il complète l'enseignement des langues dispensé dans les classes régulières dans la mesure où les deux processus d'apprentissage s'influencent positivement.

L'enseignement LCO permet en outre d'échanger des expériences, tant à propos de culture d'origine du père ou de la mère que de la culture suisse, d'approfondir ses connaissances et de se questionner. Cela contribue à renforcer l'identité des enfants et adolescents grandissant avec plusieurs langues et facilite leur intégration dans la société.

Pour toutes ces raisons, le canton et les communes soutiennent l'enseignement LCO depuis ses débuts, qui remontent aux années 1960 : ils coordonnent l'offre, informent et mettent des locaux scolaires gratuitement à la disposition des organismes responsables des cours LCO.

Les présentes lignes directrices offrent un aperçu des pratiques actuelles et démontrent comment améliorer encore davantage la collaboration organisationnelle entre les différentes personnes impliquées dans l'enseignement LCO. Elles indiquent en outre des points de départ possibles pour une collaboration ponctuelle quant au contenu.

Nous sommes convaincus que ce document vous rendra service en vous apportant une base pour optimiser et développer la collaboration.

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

## Table des matières

<b>1</b>	<b>L'essentiel en bref</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales et recommandations intercantionales</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Organisation et mise en œuvre des cours LCO</b>	<b>7</b>
	<i>Bases légales cantonales</i>	7
	<i>Pratiques actuelles</i>	7
	<i>Nouveautés</i>	10
<b>4</b>	<b>Rôles et tâches dans le cadre des cours LCO</b>	<b>12</b>
	<i>La personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique</i>	12
	<i>La commune</i>	12
	<i>La direction d'école</i>	13
	<i>La direction d'école ou une personne désignée par elle, dans les sites scolaires dotés d'une offre de cours LCO</i>	13
	<i>L'enseignant ou l'enseignante de l'école obligatoire (maître ou maîtresse de classe)</i>	14
	<i>L'organisme responsable</i>	15
	<i>Le coordinateur ou la coordinatrice LCO</i>	16
	<i>L'enseignant ou l'enseignante LCO</i>	17
	<i>Vue d'ensemble des rôles et des tâches</i>	18
<b>5</b>	<b>Exemples d'une collaboration approfondie entre les enseignants et enseignantes réguliers et les enseignants et enseignantes LCO</b>	<b>19</b>
	<b>Annexe</b>	<b>21</b>
	<i>Soutenir le plurilinguisme</i>	21
	<i>Littérature et documents de référence</i>	22
	<i>Abréviations</i>	23
	<i>Bases légales</i>	23

## Introduction

Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine destinés aux enfants grandissant avec plusieurs langues en fournissant une aide organisationnelle. La révision 2012 de la loi sur l'école obligatoire comprend l'inscription de cette pratique dans la loi sur l'école obligatoire.

A cette occasion, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) a élaboré des lignes directrices afin de présenter les objectifs des cours LCO et leur mise en œuvre dans le canton de Berne. Cette documentation définit les tâches et les responsabilités des différentes parties concernées dans le but d'améliorer la collaboration organisationnelle et indique les points de départ possibles pour améliorer les échanges (d'informations) et initier des projets de collaboration.

Le chapitre 1 apporte les informations essentielles pour appréhender et comprendre le sujet : il décrit les objectifs des cours LCO et les raisons pour lesquelles le canton soutient cet enseignement par une aide organisationnelle et des conseils. Le chapitre 2 présente les bases légales intercantionales permettant le soutien des cours LCO. Le chapitre 3 porte sur les pratiques actuelles dans le canton de Berne et les nouveautés prévues. Le chapitre 4 donne un aperçu des rôles et des tâches de toutes les parties prenantes : organismes responsables LCO, coordinateurs et coordinatrices, enseignants et enseignantes LCO, mais aussi canton, communes, directions d'école et corps enseignant régulier. Cet aperçu pourra également servir de liste de vérification de la situation actuelle.

Pour élaborer ces lignes directrices, nous nous sommes appuyés sur le vécu et les témoignages de toutes les parties prenantes ainsi que sur différents documents publiés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).



# 1 L'essentiel en bref

## Qu'est-ce que l'enseignement LCO ?

Aujourd'hui, nombre d'enfants, d'adolescents et d'adolescentes grandissent dans un environnement plurilingue : ils parlent par exemple chinois ou croate à la maison ou encore espagnol avec l'un de leurs parents, français avec l'autre. Les cours de langue et de culture d'origine (LCO) permettent à ces enfants d'étendre leurs compétences dans leur langue première (langue du père ou de la mère) ainsi que leur connaissance de la culture d'origine de l'un ou l'autre de leurs parents.

Les cours LCO sont organisés, financés et gérés par les ambassades des pays d'origine ou par des organismes privés (p. ex. associations de parents). En fonction de l'organisme responsable, les cours sont proposés dès l'école enfantine, la 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> année et peuvent être payants. Deux à quatre leçons hebdomadaires sont dispensées. Les cours LCO ont généralement lieu dans les locaux des écoles publiques. Les offres des différents organismes sont coordonnées par les offices cantonaux de la scolarité obligatoire. Dans le canton de Berne, plus de 400 leçons sont organisées chaque semaine dans plus de 20 langues. Ces cours ont lieu principalement dans des communes assurant une fonction de centre régional.

## Anciens et actuels objectifs des cours LCO

Les cours LCO ont commencé à être mis en place entre la fin des années 1960. Ils ont bénéficié dès le départ du soutien de la CDIP et des cantons, sous forme d'une aide organisationnelle et de conseils. Les offres de cours de langue et de culture d'origine s'adressaient alors principalement aux enfants de travailleurs migrants séjournant en Suisse temporairement et souhaitant que leurs enfants puissent réintégrer par la suite le système scolaire de leur pays d'origine (Italie, Espagne, ex-Yougoslavie, Portugal, Turquie et Grèce).

Aujourd'hui, l'enseignement LCO vise à promouvoir la maîtrise de la ou des langues parlées à la maison dans le contexte scolaire également afin de permettre l'acquisition de compétences qui vont au-delà de la pratique orale quotidienne (comme savoir lire et écrire, comprendre les structures de la langue, enrichir son vocabulaire). L'enseignement LCO favorise en outre l'échange d'expériences, tant à propos de la culture d'origine du père ou de la mère que de la culture suisse, ainsi que l'approfondissement des connaissances et la réflexion dans ces domaines.

## Pourquoi le canton soutient-il les cours LCO ?

L'état des recherches en matière d'acquisition de la langue par les enfants bilingues et plurilingues montre que de bonnes compétences dans la langue première facilitent l'apprentissage d'autres langues. Autrement dit, un soutien dans la langue première n'empêche ni ne retarde l'apprentissage d'une ou de plusieurs autres langues étrangères, bien au contraire : l'enseignement linguistique dispensé dans les cours LCO complète celui des classes régulières dans la mesure où les deux processus d'apprentissage s'influencent positivement. L'enseignement en langue première aide ainsi les enfants et les adolescents et adolescentes à développer leur pratique linguistique et à se forger une identité. Il contribue à la réussite scolaire et à l'intégration, mais aussi au renforcement du plurilinguisme et des compétences interculturelles dans notre société.

## Comment les enseignants et enseignantes LCO et le corps enseignant régulier collaborent-ils ?

Dans le cas d'écoles et de communes ne proposant aucun cours LCO, la collaboration se limite souvent aux trois aspects suivants :

- Les parents d'enfants grandissant avec plusieurs langues sont informés des cours LCO par le maître ou la maîtresse de classe (dans les classes de 2<sup>e</sup> année d'école enfantine et de 3<sup>e</sup> année ou dans la classe de l'élève nouvellement arrivé) ;
- Le maître ou la maîtresse de classe mentionne les éventuelles fréquentations d'un cours LCO lors du relevé réalisé en septembre par la société arsis ;
- La fréquentation d'un cours LCO est mentionnée dans le rapport d'évaluation de l'école obligatoire, auquel est joint le rapport d'évaluation LCO.

Lorsque les écoles et les communes proposent une offre de cours LCO, la collaboration organisationnelle concerne principalement la mise à disposition de locaux. Il est alors important de clarifier les rôles et les tâches de toutes les personnes impliquées et d'assurer un flux d'informations entre ces différentes personnes (voir en particulier la page 18).

## 2 Bases légales et recommandations intercantionales

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) s'est exprimée à plusieurs reprises sur l'enseignement LCO. Dans ses « Recommandations pour la scolarisation des enfants de langue étrangère » du 24 octobre 1991, elle insiste sur le droit fondamental des enfants issus de la migration « d'entretenir la langue et la culture du pays d'origine ».

La CDIP recommande aux différentes autorités cantonales ou locales concernées :

- d'apporter leur soutien aux cours LCO par des mesures appropriées et, autant que possible, d'en faciliter l'intégration dans l'horaire scolaire à raison d'un minimum de deux heures hebdomadaires,
- de mettre à disposition gratuitement les locaux nécessaires,
- d'encourager la collaboration entre les enseignants et enseignantes réguliers et les enseignants et enseignantes LCO,
- d'attester la participation à un cours LCO et/ou les notes obtenues (notification dans le carnet scolaire),
- d'informer les parents issus de la migration de l'existence de ces offres éducatives,
- de tenir compte des compétences acquises dans la langue d'origine grâce aux cours LCO pour l'évaluation, la promotion ou la sélection des élèves.

En 2004, la CDIP a adopté une stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues, qui prévoit également d'encourager l'enseignement des langues d'origine des enfants issus de la migration au moyen de cours de langue et de culture d'origine (LCO)<sup>1</sup>, mais aussi d'intégrer cet enseignement dans les classes régulières à l'aide, par exemple, du concept EOLE (Education et ouverture aux langues à l'école).

Cet objectif est repris dans l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) : les cantons ayant adhéré à ce concordat s'engagent à apporter leur soutien, par des mesures d'organisation, aux cours LCO organisés dans le respect de la neutralité religieuse et politique<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 16 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC, RS 441.1) et aux articles 10 et 11 de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (OLang, RS 441.11), la Confédération soutient, elle aussi, la promotion de l'acquisition par les allophones de la langue première.

En vertu de ces bases légales et recommandations, les cantons apportent un soutien aux organismes responsables LCO, en collaboration avec les communes et les écoles, concernant les points suivants :

- locaux
- information et inscription,
- évaluation des élèves,
- collaboration avec l'école obligatoire,
- formation continue des enseignants et enseignantes LCO et soutien pour améliorer l'organisation et la qualité.

Si les pratiques sont similaires dans les différents cantons, la densité normative des réglementations est plutôt variable.

La CDIP met à disposition une base de données permettant d'obtenir une **vue d'ensemble** de l'offre, des conditions et des bases légales en matière de **cours LCO dans les différents cantons** : [www.edk.ch](http://www.edk.ch) > Domaines d'activité > Autres thèmes et projets > Education et migration.

<sup>1</sup> Enseignement des langues à l'école obligatoire : Stratégie de la CDIP et programme de travail pour la coordination à l'échelle nationale, projet du 25 mars 2004 (voir en particulier les points 1.1, 2.1, 2.2 et 3.8.2).

<sup>2</sup> Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) (voir en particulier l'article 4, alinéa 4).

### 3 Organisation et mise en œuvre des cours LCO

#### Bases légales cantonales

Par votation du 27 septembre 2009, le canton de Berne a adhéré au concordat HarmoS. Dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire REVOS 2012, un article relatif aux cours LCO a par conséquent été ajouté à la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) du canton de Berne :

#### Art. 16a LEO

Cours de langue et de culture d'origine

Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils.

Certains aspects relatifs aux cours LCO sont abordés depuis longtemps déjà dans différentes ordonnances :

- Dispense pour la fréquentation de cours de langue et de culture d'origine : art. 4b de l'ordonnance de Direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD),
- Contenu du rapport d'évaluation de l'école obligatoire des cours de langue et de culture d'origine : art. 28c de l'ordonnance de Direction du 17 mai 2013 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED).

En outre, différentes publications fournissent des indications relatives aux cours LCO : les Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), ainsi que les lignes directrices IMEP (intégration et mesures pédagogiques particulières) et les lignes directrices « Français langue seconde » (FLS).

#### Pratiques actuelles

Dans le canton de Berne, la Direction de l'instruction publique, les communes et les écoles mettent en œuvre depuis de nombreuses années des mesures organisationnelles en faveur des cours LCO. Par exemple, la collaboration avec les prestataires de cours de langue et de culture italiennes est en place depuis 1969.

A l'heure actuelle, plus de 400 leçons sont proposées chaque semaine par environ 180 enseignants et enseignantes, dans les écoles d'environ 50 communes réparties dans tout le canton de Berne. Plus de 20 langues sont concernées : de l'albanais à l'arabe et au chinois, en passant par l'érythréen, l'italien, le japonais, ou encore le russe, l'espagnol, le serbe et le thaï.

Les paragraphes suivants décrivent les pratiques actuelles en matière d'organisation et de mise en œuvre des cours LCO, en mettant l'accent sur différentes nouveautés. Vous trouverez au chapitre 4 la liste détaillée des rôles et des tâches des personnes impliquées dans l'enseignement LCO ainsi que des conseils sur la mise en place concrète de la collaboration entre ces différentes personnes.

#### Organismes responsables LCO

Les cours LCO sont mis en place, financés et gérés par les ambassades ou les consulats des pays d'origine ou par des organisations privées telles que des associations de parents. Les pays qui entretiennent une relation migratoire avec la Suisse depuis longtemps déjà, et dont nombre de citoyens sont par conséquent établis en Suisse depuis une, deux, voire trois générations, sont les premiers à proposer des cours LCO, par l'intermédiaire de leurs ambassades ou consulats : la Grèce, l'Italie, les pays de l'ex-Yougoslavie, le Portugal, l'Espagne et la Turquie. Dans la plupart des cas, les enseignants et enseignantes sollicités pour un mandat de courte durée sont originaires du pays en question. En règle générale, les groupes linguistiques de taille restreinte (p. ex. le japonais) ou les groupes dont la langue est parlée dans plusieurs pays (p. ex. l'albanais ou l'arabe) s'organisent autour d'associations de parents. L'offre de cours est financée par les contributions des membres et des parents et par le travail, souvent important, de bénévoles. Chaque organisme responsable d'un groupe linguistique mandate un coordinateur ou une coordinatrice, qui est responsable de l'organisation des cours LCO dans le canton et joue le rôle d'interlocuteur auprès des autorités cantonales et des communes. La liste de ces coordinateurs et coordinatrices et des organismes responsables qu'ils représentent est disponible à l'adresse suivante : [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco).

## **Information et inscription**

Les organismes responsables LCO ainsi que les établissements de la scolarité obligatoire et la Direction de l'instruction publique informent les enfants allophones ou leurs parents des objectifs des cours LCO et de l'offre disponible. La Direction de l'instruction publique fournit, sur son site Internet, des informations à destination des parents, un formulaire d'inscription pour chaque langue ainsi qu'un document regroupant les offres actuelles : [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco).

En fonction de l'organisme responsable, les cours LCO commencent dès l'école enfantine ou en troisième ou quatrième année. Ils peuvent toutefois être démarrés ultérieurement. Ils sont dispensés dans des groupes constitués selon la volée ou selon le niveau. En particulier dans les zones rurales et dans le cas des petits groupes linguistiques, les classes sont composées d'élèves d'âges et souvent de niveaux différents. L'élève est inscrit au cours LCO par l'intermédiaire du maître ou de la maîtresse de classe de la deuxième année d'école enfantine ou de la troisième année. Il ou elle informe les parents et leur remet le formulaire d'inscription avant la fin du mois de février, puis récupère le formulaire rempli et le transmet à l'organisme responsable par l'intermédiaire de la direction d'école. Le maître ou la maîtresse de classe informe également les élèves nouvellement arrivés et leurs parents à propos des cours LCO. Par ailleurs, les parents peuvent s'adresser directement aux prestataires de cours, comme c'est souvent le cas. Les organismes responsables LCO communiquent suffisamment tôt et directement aux parents les informations concrètes sur les cours proposés (horaires, lieu, enseignants) ou, le cas échéant, sur l'annulation de certains cours. Le calendrier des cours LCO est calqué sur celui de l'école obligatoire (vacances, jours fériés). L'inscription engage à une fréquentation régulière des cours et est valable jusqu'à la désinscription par les parents ou la fin de la scolarité obligatoire.

## **Périodes d'enseignement**

En règle générale, les élèves fréquentent les cours LCO à raison de deux à quatre leçons par semaine. Les cours LCO ont lieu, autant que possible, durant les heures de cours régulières, mais sont souvent dispensés en dehors de ces plages horaires, le mercredi après-midi ou le week-end. Dans la mesure où les élèves d'un même groupe linguistique sont souvent issus de différentes écoles, communes ou même régions et réunis en un lieu central, l'intégration des cours LCO à l'emploi du temps régulier est rarement possible. Sur demande, la direction d'école peut accorder une dispense de cours régulier (jusqu'à quatre leçons par semaine) aux élèves dont les cours LCO empiètent sur l'enseignement régulier (art. 4b ODAD). Toutefois, cette possibilité est rarement utilisée car ni les parents ni les enseignants et enseignantes LCO n'estiment souhaitable que l'élève manque des cours réguliers. Les demandes concernent souvent la possibilité pour l'élève de quitter le cours régulier plus tôt afin d'arriver à l'heure au cours LCO.

## **Salles de classe**

Les cours LCO ont lieu, dans la mesure du possible, dans des locaux de l'école publique, le plus près possible du domicile de l'élève. Pour cela, les communautés scolaires mettent à disposition les locaux appropriés, gratuitement en règle générale. Les organismes responsables LCO déposent auprès des autorités locales, en principe avant la fin du mois de mars, les demandes d'utilisation de salles en précisant les horaires de cours souhaités pour l'année scolaire à venir. Les locaux et horaires définitifs sont fixés d'un commun accord entre les organismes responsables LCO et les autorités locales. Les enseignants et enseignantes LCO s'assurent du respect du règlement intérieur des lieux. Au début de l'année scolaire, les organismes responsables LCO informent les autorités locales et la personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique de l'organisation définitive des cours (classes, horaires, locaux, enseignants). La Direction de l'instruction publique peut alors relayer les informations sur les cours LCO et favoriser la coordination (voir aussi [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco) > Offres et contacts).

## **Moyens d'enseignement et fournitures scolaires**

L'acquisition de moyens d'enseignement relève de la compétence des organismes responsables LCO. Il est recommandé aux communautés scolaires de mettre gratuitement à la disposition des enseignants et enseignantes LCO, dans la mesure du possible, aussi bien le matériel technique (photocopieuses, rétroprojecteurs, ordinateurs, etc.) que les fournitures scolaires (craies, cahiers, papier ou autre).

## **Rapport d'évaluation LCO**

De la même façon que dans l'enseignement régulier, les enseignants et enseignantes LCO évaluent les compétences scolaires des élèves dans la discipline qu'ils enseignent ainsi que l'attitude face au travail et à l'apprentissage.

L'enseignant ou l'enseignante LCO transmet le rapport LCO au maître ou à la maîtresse de classe de l'élève concerné. La fréquentation des cours LCO est mentionnée dans le rapport d'évaluation de l'école obligatoire et le rapport d'évaluation LCO y est joint (art. 28c ODED). Voir aussi [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco) > Evaluation.



## Enseignants et enseignantes LCO

La sélection et l'engagement des enseignants et enseignantes LCO relèvent de la compétence des organismes responsables LCO. Ces derniers s'assurent que les nouveaux enseignants et enseignantes disposent d'une formation pédagogique suffisante (diplôme d'enseignement, formation initiale ou continue équivalente ou expérience correspondante), du niveau nécessaire en langue française ou allemande et sont disposés à suivre une formation continue.

Les objectifs et les systèmes d'enseignement des pays d'origine diffèrent plus ou moins du système de formation suisse, dans sa structure et dans sa conception. Comme les enseignants et enseignantes LCO ont la plupart du temps effectué leur formation pédagogique dans leur pays d'origine, leur manière de concevoir un enseignement de qualité et leurs approches méthodique et didactique peuvent s'éloigner de la norme locale. Dans l'intérêt des enfants grandissant en Suisse, il est souhaitable de préparer les enseignants et enseignantes LCO en les renvoyant au plan d'études général sur les cours LCO et en leur proposant de suivre une formation continue afin de leur présenter et de leur permettre de respecter le plus possible les objectifs et méthodes d'enseignement de l'école obligatoire.

Certains enseignants et enseignantes LCO exercent dans plusieurs sites différents, parfois même dans plusieurs cantons lorsqu'ils sont mandatés par les consulats. Les enseignants et enseignantes LCO engagés dans les ambassades et les consulats enseignent le plus souvent à plein temps. En revanche, l'enseignement LCO n'est souvent pas l'activité principale des enseignants et enseignantes LCO engagés par des organismes privés : ils exercent à des degrés d'occupation faibles car ils ont souvent une autre activité lucrative ou doivent satisfaire à leurs obligations familiales. Par conséquent, de nombreux enseignants et enseignantes LCO disposent de trop peu de temps pour renforcer leur collaboration avec les enseignants et enseignantes de l'école obligatoire. Ils ont d'autant plus de difficultés à entretenir des échanges et une collaboration avec eux que leurs heures d'enseignement sont la plupart du temps organisées juste après la fin de l'enseignement régulier.

## Financement

Le financement des cours LCO relève de la compétence des organismes responsables LCO. Il est à noter que le traitement des enseignants et enseignantes LCO dont les cours sont financés par le pays d'origine n'est souvent pas comparable à celui des enseignants et enseignantes réguliers. En outre, dans le cas des offres financées par le pays d'origine, des contributions des parents sont également de plus en plus sollicitées car les pays d'origine peinent de plus en plus à tenir leurs engagements financiers en raison de leur situation économique. Lorsque les offres sont proposées par des organismes privés, la rémunération des enseignants et enseignantes dépend particulièrement des moyens des parents et de l'importance que ces derniers accordent à l'enseignement LCO. En particulier dans le cas de personnes issues de régions en crise, qui viennent de s'installer en Suisse et dont l'intégration professionnelle est encore balbutiante, les moyens financiers nécessaires à la fréquentation des cours LCO sont en principe inexistantes. Or les enseignants et enseignantes qualifiés peuvent rarement se permettre, en termes de temps comme d'argent, d'enseigner contre une simple rétribution symbolique.

Pour ces raisons également, il est recommandé de verser une indemnité appropriée aux enseignants et enseignantes LCO pour les activités supplémentaires qu'ils mènent pour l'école obligatoire (interprétariat lors des entretiens avec les parents par exemple).

## Collaboration entre les enseignants et enseignantes LCO et le corps enseignant régulier

Si l'on s'intéresse à la collaboration entre ces deux types d'enseignants et enseignantes, il convient de faire la distinction entre les écoles et communes proposant une offre de cours LCO et les autres.

Dans le cas d'écoles et de communes **sans offre de cours LCO**, la collaboration se limite souvent aux trois aspects suivants :

- Les parents d'enfants grandissant avec plusieurs langues sont informés des cours LCO par le maître ou la maîtresse de classe (dans les classes de 2<sup>e</sup> année d'école enfantine et de 3<sup>e</sup> année ou dans la classe de l'élève nouvellement arrivé) ;
- Le maître ou la maîtresse de classe mentionne les éventuelles fréquentations d'un cours LCO lors du relevé réalisé en septembre par la société arsis ;
- La fréquentation d'un cours LCO est mentionnée dans le rapport d'évaluation de l'école obligatoire, auquel est joint le rapport d'évaluation LCO.

Dans le cas d'écoles et de communes **proposant une offre de cours LCO**, la collaboration organisationnelle concerne principalement la mise à disposition d'une salle de classe. Il est alors important de clarifier les rôles et les tâches de toutes les personnes impliquées et d'assurer un flux d'informations entre ces différentes personnes (voir en particulier le chapitre 4).

Dans le cas d'écoles et de communes **proposant une offre étendue de cours LCO**, la pratique a montré qu'il est judicieux de désigner une personne responsable de la coordination. Cela permet de favoriser la collaboration organisationnelle entre les différentes personnes impliquées dans l'enseignement LCO, d'assurer le flux d'informations et d'engager une collaboration ponctuelle concernant le contenu de l'offre LCO. Différentes approches de collaboration sont envisageables, également pour la personne responsable du cours LCO au sein de l'école ou de la commune :

- Approche « organisation » (direction d'école, administration communale),
- Approche « plurilinguisme » (enseignants et enseignantes de langue-s, direction d'école),
- Approche « intégration » avec collaboration des parents (direction d'école, corps enseignant, personnes chargées de l'intégration dans la commune).

Selon l'approche choisie, il est envisageable de prélever des ressources sur le pool général (voir aussi les Lignes directrices « Français langue seconde »).

### **Communication**

Dès qu'une collaboration entre différentes personnes est nécessaire, des malentendus et des conflits peuvent naître. En cas d'incertitude ou de problème, les personnes concernées doivent se réunir afin de trouver une solution elles-mêmes. Si elles ne parviennent pas à trouver elles-mêmes une réponse aux difficultés rencontrées, elles peuvent s'adresser à la direction d'école, à l'interlocuteur ou l'interlocutrice de la commune ou encore au coordinateur ou à la coordinatrice LCO du groupe linguistique concerné. S'il s'agit de questions de fond, il est également possible de consulter la personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique.

### **Coordination à l'échelle cantonale**

Au sein de la Direction de l'instruction publique, c'est l'OECO qui est chargé de coordonner l'offre LCO et de la soutenir d'un point de vue organisationnel. La personne responsable des cours LCO, qui gère les questions d'interculturalité dans les écoles, pilote l'offre et la coordonne, joue le rôle d'interlocuteur ou d'interlocutrice, de coordinateur ou de coordinatrice pour toutes les parties prenantes et assure la communication et les échanges avec les organismes responsables LCO par l'intermédiaire du coordinateur ou de la coordinatrice LCO mandatée par l'organisme responsable de chaque groupe linguistique. La séance des coordinateurs et coordinatrices LCO organisée deux fois par an est l'occasion d'échanger des informations importantes, de clarifier les questions de fond et d'organisation et d'aborder les aspects pédagogiques.

### **Nouveautés**

Dans l'intérêt de toutes les personnes impliquées dans l'enseignement LCO, la Direction de l'instruction publique s'efforce d'améliorer la collaboration organisationnelle et de la rendre plus systématique et plus transparente entre toutes les parties prenantes. Ces efforts se traduisent notamment par les mesures suivantes :

#### **1. Définition des responsabilités, des rôles et des tâches**

Les responsabilités, rôles et tâches des différentes personnes impliquées sont décrites au chapitre 4 du présent document et sont communiquées à toutes les parties prenantes.

#### **2. Inventaire de toutes les offres et de tous les prestataires LCO dans le canton de Berne**

En vue d'une amélioration de la collaboration organisationnelle, il est essentiel que tous les acteurs de l'enseignement LCO soient connus et, le cas échéant, impliqués dans la collaboration. D'où la nécessité d'un inventaire complet des offres LCO et de leurs prestataires dans le canton.

Les demandes que les organismes responsables LCO adressent aux communes concernant l'utilisation de locaux pour les cours LCO doivent contenir toutes les données nécessaires à l'examen de la demande. A ces fins, la Direction de l'instruction publique met à disposition un formulaire sous [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco). Si l'organisme responsable et le coordinateur ou la coordinatrice LCO indiqués sur le formulaire ne sont pas répertoriés sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique, cette dernière recommande de rejeter la demande et d'inviter l'organisme à demander à la personne compétente de la Direction de l'instruction publique son inscription sur la liste.

### 3. Définition des exigences de base imposées aux organismes responsables LCO

La collaboration entre les prestataires de cours LCO devra à l'avenir répondre à certains critères essentiels, listés dans une convention de collaboration conclue entre le canton et l'organisme responsable. Parmi ces critères, on compte en particulier la neutralité religieuse et politique de l'enseignement, abordée dans le concordat HarmoS et dans la loi sur l'école obligatoire, l'absence de but lucratif, la surveillance et le contrôle démocratiques (association / organisation faitière) dans le cas de prestataires privés, ainsi que l'accès aux offres pour tous les enfants, adolescents et adolescentes du groupe linguistique en question.

Dans l'intérêt des enfants grandissant avec plusieurs langues, la Direction de l'instruction publique s'efforce également d'agir en faveur d'une relation étroite entre les cours LCO et les objectifs du plan d'études et l'approche méthodique et didactique de l'établissement de la scolarité obligatoire local. Ainsi, elle va faire en sorte que la collaboration avec les organismes responsables LCO dépende également de leur disposition à prendre en compte les méthodes de l'école obligatoire et à se conformer le plus possible aux objectifs du plan d'études de l'école et à l'approche méthodique et didactique de cette dernière.

Il est pour cela important, outre la mise à contribution d'enseignants et d'enseignantes qualifiés dotés de bonnes connaissances de la langue et des pratiques locales, d'accepter de suivre le nouveau **plan d'études général sur les cours LCO** publié par le canton de Zurich et de mettre en place une **formation continue** sous forme de cours de base conçus spécialement pour les enseignants et enseignantes LCO. La définition des exigences de bases et des exigences pointues ainsi que la procédure à suivre pour conclure une convention de collaboration sont en cours d'élaboration.

Le **plan d'études général sur les cours LCO** du canton de Zurich va entre-temps être adopté par plusieurs cantons. Il a été conçu avec l'intention de faire correspondre les objectifs des cours LCO avec les besoins actuels des enfants allophones et de manière à être compatible avec le plan d'étude des établissements de l'école obligatoire. Il servira d'instrument pour les organismes responsables LCO, afin que ceux-ci développent leur propre plan d'études et se conforment au plan d'études de l'école obligatoire, ou fera office de document de référence en cas de création d'une nouvelle offre. Si le plan d'études général correspond aux pratiques et prescriptions actuelles dans le canton de Zurich, les pages 7 à 23 sont facilement adaptables au canton de Berne. Le document est disponible sous [www.volksschulamt.zh.ch/hsk](http://www.volksschulamt.zh.ch/hsk) > Rahmenlehrplan.

La HEP BEJUNE proposera prochainement **un cours de base pour les enseignants et enseignantes LCO**. Dans le cadre de ce cours, les enseignants et enseignantes LCO se voient présenter le système scolaire obligatoire ainsi que les objectifs de cours et l'approche méthodique et didactique en matière d'enseignement des langues à l'école obligatoire, mais aussi la conception de l'enseignement en Suisse. Peuvent participer au cours les enseignants et enseignantes LCO dont le cours dispensé est répertorié par la Direction de l'instruction publique et qui peuvent justifier d'un niveau de français au moins équivalent au niveau B1 conformément au niveau linguistique du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). A l'avenir, l'ensemble des enseignants et enseignantes LCO devront posséder ce niveau. De bonnes connaissances dans la langue locale sont indispensables aux enseignants et enseignantes LCO pour collaborer avec leurs homologues de l'école obligatoire (échanges avec l'école, etc.), pour acquérir de bons repères dans le quotidien en Suisse et y prendre part activement, pour agir en tant que modèle et personne de référence des élèves encadrés et de leurs parents et enfin pour pouvoir suivre une formation continue.

#### Perspectives

La collaboration actuellement en place entre le canton et les organismes responsables LCO laisse à penser que la grande majorité des organismes responsables LCO connus de la Direction de l'instruction publique remplissent les **exigences de bases** ou vont être en mesure de les remplir dans un futur proche. En revanche, les organismes responsables LCO publics comme privés ont depuis longtemps des efforts à fournir afin de prendre en compte les méthodes de l'école obligatoire et de s'en rapprocher, et ce dans le but que le plus grand nombre d'entre eux puissent, à moyen terme, satisfaire aussi aux exigences pointues en matière de cours LCO.

Toutefois, les efforts à fournir pour améliorer la collaboration organisationnelle et le rapprochement entre cours LCO et cours réguliers se heurtent à des limites étant donné que le canton n'assure ni le financement ni la surveillance des cours LCO. Même si les organismes responsables LCO et les enseignants et enseignantes LCO font preuve de beaucoup de professionnalisme et d'engagement, malgré des conditions parfois difficiles, les ressources en temps et en argent des parties prenantes restent limitées.

## 4 Rôles et tâches dans le cadre des cours LCO

La pratique actuelle dans le domaine des cours LCO et les nouveautés prévues ayant été décrites précédemment, le présent chapitre a pour but d'énumérer en détail les rôles et les tâches des différentes personnes impliquées et d'émettre des recommandations relatives à l'organisation concrète de la collaboration. Il est possible de l'utiliser comme une liste de vérification afin de mettre à l'épreuve et développer sa propre pratique.

Les tâches indispensables à la collaboration organisationnelle sont marquées d'un point noir (•) et celles qui, de façon complémentaire, contribuent à une bonne collaboration sont indiquées par un point blanc (°).

Vous trouverez également, à la fin du chapitre, un tableau présentant une vue d'ensemble des principales tâches et responsabilités des différentes parties prenantes tout au long de l'année.

### La personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique

- *pilote et coordonne l'offre de cours LCO dans le canton sur mandat de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, soutient les communes, les directions d'école, les organismes responsables LCO ainsi que les coordinateurs et coordinatrices LCO dans leur travail et dans la mise en œuvre des prescriptions et recommandations cantonales ;*
- *recense les offres de cours LCO et les personnes qui dispensent cet enseignement; gère et met à jour un répertoire public des offres de cours LCO, des coordinateurs et coordinatrices LCO et des interlocuteurs et interlocutrices responsables des cours LCO dans les grandes communes ;*
- *met en ligne les informations et documents nécessaires (formulaire d'inscription, flyer, etc.) sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique ;*
- *se tient à la disposition de tous les organes concernés (écoles, autorités, organismes responsables LCO) pour les informer, d'une manière générale mais aussi en détail, à propos des tâches et des responsabilités dans le cadre des cours LCO tout au long de l'année scolaire ;*
- *assure la mise en relation et les échanges avec les organismes responsables LCO par l'intermédiaire des coordinateurs et coordinatrices LCO de chaque groupe linguistique et invite ces derniers à la séance des coordinateurs et coordinatrices LCO du canton qui se tient deux fois par an ;*
- *accueille et conseille les nouveaux groupes souhaitant mettre en place une offre correspondant à une langue pour laquelle il n'existe pas encore de cours LCO ;*
- *s'assure que la HEP BEJUNE propose une offre de formation continue adaptée aux besoins des enseignants et enseignantes LCO.*

### La commune

- *met des locaux à la disposition des enseignants et enseignantes LCO, en principe gratuitement ;*
- *traite les demandes d'utilisation de locaux dans un délai raisonnable ;*
- *vérifie, avant le traitement d'une demande, si l'organisme responsable et le coordinateur ou la coordinatrice qui a déposé la demande est répertorié auprès de la Direction de l'instruction publique et figure donc sur la liste publiée sous [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco) (voir le modèle de formulaire de demande à la même adresse). Si ce n'est pas le cas, la Direction de l'instruction publique recommande à la commune de renvoyer la demande en invitant l'organisme qui l'a déposée à s'inscrire auprès de la Direction de l'instruction publique ;*
- *propose suffisamment tôt des solutions de rechange dans d'autres écoles ou communes si la demande de locaux pour les cours LCO excède la capacité dont elle ou son école dispose.*

## La direction d'école

- *s'assure que les maîtres et maîtresses de classe informent les parents des élèves de la deuxième année d'école enfantine et de la troisième année ou des nouveaux élèves, grandissant avec plusieurs langues, de l'existence des cours LCO et qu'ils leurs donnent un formulaire d'inscription (documents disponibles sous [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco)) ;*
- *s'assure que le collège d'enseignants et d'enseignantes est informé à propos des objectifs des cours LCO et que les maîtres et maîtresses de classe prennent en compte la fréquentation de ces cours par leurs élèves lors de la saisie des informations lors du relevé cantonal des données sur les élèves de septembre (réalisé par arsis) ;*
- *fait en sorte que le rapport d'évaluation du cours LCO, remis par l'enseignant ou l'enseignante LCO au maître ou à la maîtresse de classe soit annexé au rapport d'évaluation de l'école obligatoire et que la fréquentation des cours LCO par les élèves soit mentionnée dans ce rapport d'évaluation ;*
- *peut reconnaître la fréquentation des cours LCO par les enseignants ou enseignantes réguliers ou la collaboration avec des enseignants et enseignantes LCO comme une formation continue ;*
- *veille, dans les écoles où le nombre d'élèves plurilingues est élevé, à ce que les cours LCO soient si possible coordonnés avec l'horaire régulier (elle définit une plage horaire fixe de deux leçons ayant lieu l'après-midi réservée aux cours LCO ou libère aussi le mercredi après-midi au degré secondaire I).*

## La direction d'école ou une personne désignée par elle, dans les sites scolaires dotés d'une offre de cours LCO

- *donne à l'enseignant ou l'enseignante LCO l'accès à une salle (et, si possible, à la photocopieuse) ;*
- *remet le règlement de l'école et la planification des vacances à l'enseignant ou l'enseignante LCO et lui fournit les informations relatives aux conventions importantes internes à l'école (p. ex. au sujet de journées sans enseignement ou journées où l'école est fermée) ;*
- *met personnellement les personnes concernées en contact et transmet les noms des personnes responsables ainsi que les horaires auxquels elles sont joignables (interlocuteur ou interlocutrice de l'école ou de la commune, concierge) ;*
- *propose un entretien avec les personnes concernées en cas de problème ou de confusion afin de trouver une solution ;*
- *rend accessible les coordonnées des enseignants et enseignantes LCO travaillant dans l'école ou la commune (complète la liste d'adresses, le panneau d'affichage, etc.) ;*
- *invite les enseignants et enseignantes LCO à la conférence du corps enseignant afin qu'ils puissent présenter leur offre au collège d'enseignants et d'enseignantes ;*
- *installe une petite boîte aux lettres interne et un casier de rangement pour l'enseignant ou l'enseignante LCO si celui-ci le souhaite et si c'est possible ;*
- *transmet, si cela est judicieux et souhaité, les informations internes à l'école (invitations aux offres de formation continue, conférences, manifestations, sorties) et les documents (brochures, informations pour les parents) à l'enseignant ou l'enseignante LCO ;*
- *permet l'utilisation d'autres locaux : la salle des professeurs pour se retirer et échanger, la bibliothèque ou l'aula pour la collaboration avec les parents ou des manifestations spéciales, etc.*

## **L'enseignant ou l'enseignante de l'école obligatoire (maître ou maîtresse de classe)**

- *distribue, avant fin février, le flyer LCO et le formulaire d'inscription aux élèves de la deuxième année d'école infantine et de la troisième année ainsi qu'aux nouveaux arrivants (flyer et formulaire disponibles en 25 langues sous [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco)) ;*
- *informe les parents de l'importance de l'encouragement des compétences linguistiques en général et des cours LCO en particulier et motive les élèves à fréquenter assidument ces cours ;*
- *mentionne la fréquentation des cours LCO par ses élèves lors de la saisie des informations pour le relevé cantonal des données sur les élèves de septembre (arsis) ;*
- *mentionne la fréquentation des cours LCO dans le rapport d'évaluation et joint l'évaluation des cours LCO à celui-ci ;*
- *loue le travail supplémentaire fourni par les élèves ;*
- *peut consulter l'enseignant ou l'enseignante LCO à propos du travail ou de l'attitude face à l'apprentissage d'un élève commun ;*
- *soigne, dans la mesure du possible, la collaboration avec les enseignants ou enseignantes LCO de son école ou de ses élèves, par exemple en l'invitant à l'entretien avec les parents ou à d'autres manifestations de sa classe, en faisant appel à elle pour la collaboration avec les parents ou encore en organisant une visite mutuelle des cours ou un projet commun aux deux cours.*



## **L'organisme responsable**

**veille à une bonne transmission des informations et à un bon travail de relations publiques ;**

- *informe les parents sur sa nature, ses objectifs et son fonctionnement ;*
- *informe les parents sur le début, le lieu et les horaires des cours LCO ;*
- *soutient les nouveaux enseignants et les nouvelles enseignantes en initiant un premier contact personnel avec la direction d'école ou le ou la concierge ;*
- *veille à ce que le plan des vacances et les journées sans enseignement de l'école obligatoire (jours fériés) s'appliquent aussi aux cours LCO.*

**soutient les enseignants et enseignantes LCO dans leur collaboration avec l'école ;**

- *forme les nouveaux enseignants et les nouvelles enseignantes à leurs tâches ;*
- *informe les enseignants et enseignantes à propos des prescriptions et des délais de l'école publique (délai de remise de l'évaluation LCO, vacances scolaires, journées sans enseignement), des modifications des prescriptions cantonales et des offres de formation continue ;*
- *libère les enseignants et enseignantes pour qu'ils puissent participer à une formation continue spécifique à l'enseignement LCO.*

**dépose les demandes d'utilisation des locaux conformément aux prescriptions cantonales et communales ;**

- *utilise les formulaires officiels et adresse ses questions aux services qui y sont indiqués ;*
- *tient compte des délais prescrits ;*
- *propose un entretien avec les personnes concernées en cas de problème ou de confusion afin de trouver une solution (interlocuteur ou interlocutrice de la commune / de la direction d'école).*

**peut déléguer certaines tâches au coordinateur ou à la coordinatrice ou à l'enseignant ou enseignante.**

## **Le coordinateur ou la coordinatrice LCO**

**est mandaté par l'organisme responsable de son groupe linguistique pour être l'interlocuteur ou l'interlocutrice de la Direction de l'instruction publique, des communes, des directions d'école et des enseignants et enseignantes de la scolarité obligatoire ;**

- *participe aux séances des coordinateurs et coordinatrices LCO organisées deux fois par an par la Direction de l'instruction publique ;*
- *fournit, dans les délais, le formulaire rempli contenant les indications sur les offres de cours dans le canton de Berne et sur les enseignants et enseignantes LCO à la personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique ;*
- *commande suffisamment tôt les formulaires d'évaluation LCO auprès de la Direction de l'instruction publique.*

**assure la communication ;**

- *transmet à son organisme responsable et aux enseignants et enseignantes LCO les informations et les demandes de la personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique ;*
- *informe la personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique des demandes et des informations relatives à son organisme responsable et aux enseignants et enseignantes LCO ;*
- *annonce les changements d'adresse et les postes nouvellement pourvus à la personne responsable des cours LCO à la Direction de l'instruction publique ainsi qu'aux communes et directions d'école concernées ;*

**prend aussi en charge, en accord avec l'organisme responsable, des tâches qui lui sont assignées.**

## **L'enseignant ou l'enseignante LCO**

**se présente à la direction d'école et au ou à la concierge lors d'interventions dans une nouvelle école ;**

- *obtient l'accès à une salle et, selon l'accord ou le contrat, à d'autres infrastructures ;*
- *indique à quelles heures il est joignable (téléphone, courriel) ;*
- *demande à qui il pourra s'adresser en cas de besoin et reçoit le règlement de l'école et la planification des vacances ;*
- *participe si possible à la conférence du corps enseignant sur invitation de la direction d'école et présente son travail au collège d'enseignants et d'enseignantes ;*
- *participe si possible et sur invitation aux manifestations qui se déroulent dans l'école (apéritifs de bienvenue, manifestations pour les parents impliquant plusieurs classes, manifestations importantes).*

**s'informe sur le règlement de l'école et le respecte ;**

- *prend personnellement contact avec l'enseignant ou l'enseignante ou le ou la concierge responsable de la salle utilisée ;*
- *s'assure que les élèves respectent le règlement de l'école avant, pendant et après les cours et pendant les pauses ;*
- *fait respecter l'ordre dans la salle et en dehors ;*
- *met en œuvre les consignes de la direction d'école et du ou de la concierge ;*
- *propose un entretien avec les personnes concernées en cas de problème ou de confusion afin de trouver une solution (enseignant ou enseignante, direction d'école ou concierge).*

**évalue les compétences scolaires et l'attitude face au travail et à l'apprentissage de ses élèves ;**

- *transmet en temps opportun l'évaluation LCO au maître ou à la maîtresse de classe ;*
- *renseigne le maître ou la maîtresse classe au sujet des résultats des élèves et de leur attitude face à l'apprentissage pendant les cours LCO.*

**cultive la collaboration avec l'école dans la mesure de ses possibilités ;**

- *informe, au début de l'année scolaire, le maître ou la maîtresse de classe de la participation d'un ou d'une élève au cours LCO et lui indique quand et comment il est joignable : téléphone, courriel, plages horaires (cf. modèle sur [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco)) ;*
- *invite les maîtres ou maîtresses de classe ou les classes de ses élèves aux manifestations organisées dans le cadre des cours LCO (fête, pièce de théâtre, etc.) ;*
- *organise des visites mutuelles de cours ou des projets communs avec des enseignants ou enseignantes de l'école.*

## Vue d'ensemble des rôles et des tâches tout au long de l'année scolaire

Cette vue d'ensemble présente les points essentiels de la collaboration organisationnelle. Le respect des délais facilite considérablement la collaboration pour toutes les personnes concernées.

Dates	Tâches	Organisme	Coordinateur ou	Enseignant ou	Direction de	Commune	Direction d'école	Maître ou maîtresse
		responsable	coordinatrice LCO	enseignant LCO	l'instruction publique			de classe
Avant le début des vacances d'été	Communication des horaires et du lieu du cours LCO aux élèves	X						
Juillet, août	Prise de contacts			X			X	
Au plus tard le 31 août	Soumission de la liste des offres de cours à la Direction de l'instruction publique		X					
Mi-septembre	Mise en ligne de la liste d'offres de cours sur <a href="http://www.erz.be.ch/lco">www.erz.be.ch/lco</a> .				X			
15 septembre	Prise en compte de la fréquentation des cours LCO lors du relevé des données sur les élèves (arsis)							X
Novembre	Séance des coordinateurs et coordinatrices LCO		X		X			
Au plus tard le 30 novembre	Commande des formulaires d'évaluation LCO pour le 1 <sup>er</sup> semestre (9 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> années) auprès de la Direction de l'instruction publique		X					
Au plus tard le 15 janvier	Remise du rapport d'évaluation LCO (9 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> années) au maître ou à la maîtresse de classe			X				
Janvier (avant la fin du 1 <sup>er</sup> semestre)	Inscription de la fréquentation des cours LCO dans le rapport d'évaluation de l'école obligatoire, mise en annexe du rapport d'évaluation LCO (9 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> années)							X
Avant fin février	Communication auprès de parents d'élèves grandissant avec plusieurs langues à propos des cours LCO, remise du flyer pour les parents et du bulletin d'inscription au cours LCO pour les enfants de la 2 <sup>e</sup> année d'école enfantine et de la 3 <sup>e</sup> année : <a href="http://www.erz.be.ch/lco">www.erz.be.ch/lco</a> .							X
En règle générale jusqu'au 30 mars	Remise de la demande d'utilisation d'une salle (cf. formulaire cantonal sous <a href="http://www.erz.be.ch/lco">www.erz.be.ch/lco</a> )	X						
Au plus tard le 30 avril	Commande des formulaires d'évaluation LCO pour le 2 <sup>e</sup> semestre (3 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> années) auprès de la Direction de l'instruction publique		X					
Avril, mai	Entretiens stratégiques sur la répartition des locaux entre commune(s) et membres de la direction d'école					X	X	
En règle générale jusqu'au 30 mai	Réponse aux demandes d'utilisation de salles					X		
Au plus tard le 15	Remise du rapport d'évaluation LCO (3 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> années) au maître ou à la maîtresse de classe			X				
Juin	Séance des coordinateurs et coordinatrices LCO		X					
Juin (avant la fin du 2 <sup>e</sup> semestre)	Inscription de la fréquentation des cours LCO dans le rapport d'évaluation de l'école obligatoire, mise en annexe du rapport d'évaluation LCO							X

## 5 Exemples d'une collaboration approfondie entre les enseignants et enseignantes réguliers et les enseignants et enseignantes LCO

De tels projets de collaboration sont particulièrement indiqués lorsqu'il est possible de mettre à contribution le plurilinguisme des élèves et d'en tirer profit. Il peut notamment s'agir de l'encouragement des langues dans les cours de langues et dans les autres disciplines, des projets d'encouragement de la lecture et de l'écriture et d'activités EOLE.

Le fait que la langue première des enfants, des adolescents et adolescentes allophones fasse l'objet de considération à l'école a un effet positif sur leur motivation à apprendre et sur leur amour-propre. C'est pourquoi la collaboration avec les enseignants et enseignantes LCO permet souvent de décharger les enseignants et enseignantes réguliers et de renforcer la confiance des parents en l'école. Les enseignants et enseignantes de l'école obligatoire qui ont déjà découvert les avantages d'une telle collaboration utilisent souvent à nouveau cette possibilité plus tard.

Les projets de collaboration entre les enseignants et enseignantes réguliers et leurs homologues chargés des cours LCO leur permettent aussi de mieux comprendre leurs élèves respectifs : les premiers découvrent le contexte et les particularités de la langue et du système scolaire des pays d'origine de leurs élèves alors que les seconds obtiennent un aperçu plus approfondi du quotidien de leurs élèves à l'école. Mais avant tout, les enseignants et enseignantes impliqués dans un projet de collaboration montrent ensemble aux enfants, aux adolescents et adolescentes de quelle manière le plurilinguisme peut être exploité comme une ressource et être profitable à tous.

Les exemples présentés ci-après visent à mettre en avant des possibilités de collaboration et à inciter les enseignants et enseignantes, les écoles à mettre en place des projets similaires. Ils s'adressent en particulier aux écoles ayant un grand nombre d'élèves plurilingues. Mais certaines idées de projets peuvent aussi intéresser les écoles dont le nombre d'élèves plurilingues est plutôt faible.

### Exemple 1

Au degré primaire d'une école de la ville de Berne, les élèves ont travaillé sur le conte *Le petit chaperon rouge* afin d'en donner une représentation théâtrale en suisse-allemand et une autre en allemand standard. Des enfants albanophones ont émis le souhait de jouer aussi la pièce en albanais. Le maître de classe a accepté leur demande et s'est mis en contact avec un enseignant LCO albanais qui a travaillé sur la version albanaise du conte avec les élèves. Les enfants étaient très motivés et ont même répété pendant leur temps libre. La représentation a eu beaucoup de succès : la classe a été très fière de son spectacle qui a non seulement été regardé par les autres classes de l'école mais aussi par tous les parents albanophones de la classe. D'après le directeur de l'école, l'ensemble de l'expérience et l'effet qu'a eu l'utilisation de la langue première et de la culture des élèves sur leur amour-propre ont contribué à améliorer l'ambiance au sein de la classe et la collaboration avec les parents.

### Exemple 2

Les élèves de troisième et quatrième année étudient, depuis quatre semaines, des fables du monde entier pendant deux leçons hebdomadaires. Ils s'entraînent en même temps à répéter des histoires à l'oral et à l'écrit. Pour les deux langues premières des enfants les plus parlées, à savoir le portugais et le tamoul, il a été fait appel à un enseignant LCO (à raison de quatre leçons chacun) et l'enseignement a été planifié et réalisé en commun.

### Exemple 3

Les enseignants et enseignantes LCO travaillant dans l'école participent à l'organisation de la semaine de projet du degré primaire. Ils collaborent par exemple avec les enseignants et enseignantes réguliers pour proposer des ateliers sur le thème du projet. Autre possibilité : des groupes mixtes constitués d'élèves ayant grandi avec une seule langue et d'autres ayant grandi avec plusieurs langues préparent, avec l'aide des enseignants et enseignantes (LCO et réguliers) et des parents des petits cours d'introduction à différentes langues ou racontent des histoires à l'aide d'images.

### Exemple 4

Un enseignant ou une enseignante LCO est mandatée par la direction d'école pour soutenir de façon ciblée un groupe d'élèves venant d'arriver du Portugal et ne parlant pas français. Au cours des premières semaines après leur arrivée, cette personne détermine leur niveau scolaire, facilite la collaboration avec les parents et assure un accompagnement.

### Exemple 5

Les enseignants et enseignantes LCO soutiennent les enseignants et enseignantes de l'école obligatoire lors de la collaboration avec les parents.

Certains coordinateurs et coordinatrices et enseignants et enseignantes LCO bénéficient d'une longue expérience dans le domaine de la collaboration avec les parents et sont parfois même des interprètes communautaires diplômés (lire aussi les lignes directrices sur le français langue seconde, p. 22, « Collaboration avec les parents de langue étrangère »). Ils se chargent de la traduction lors des entretiens avec les parents et des séances d'information ou aident les enseignants et enseignantes de l'école obligatoire à mieux cerner la situation des élèves à l'école et en dehors en fournissant des informations sur le système scolaire, la langue et la culture du pays d'origine. Ils fournissent de telles prestations dans la mesure de leur temps disponible et dans le cadre de leur mandat professionnel ou contre une rémunération convenue à l'avance.

La plupart des idées ci-dessus peuvent être réalisées sans impliquer de trop grands efforts ni coûts : dans le cadre de l'enseignement régulier, de projets de promotion des langues conformément à l'article 9 ODED<sup>3</sup> ou au moyen d'un petit budget distinct de l'école ou de la commune destiné à des projets.

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 9 de l'ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulière à l'école infantine et à l'école obligatoire (ODMPP), les communes dotées de leçons issues du pool OMPP peuvent organiser des projets **favorisant l'intégration**, axés notamment sur le soutien linguistique et **concernant plusieurs classes**. L'article a été volontairement formulé de façon très vague afin de laisser ouvertes un grand nombre de possibilités : l'octroi de leçons prélevées sur le pool OMPP ou attribuées au pool et l'autorisation de réaliser de tels projets relèvent de la compétence de la direction d'école (pas de preuve du besoin nécessaire, ni de demande auprès de l'OECO ou de l'IS).

Démarche : les leçons prélevées sur le pool OMPP ou attribuées au pool dans ce but (encouragement individuel, logopédie, FLS, etc.) sont utilisées dans un projet défini concernant plusieurs classes conformément à l'article 9 ODMPP. Il est aussi possible de faire appel à des enseignants ou enseignantes LCO pour les projets conçus pour être réalisés en plusieurs langues. Lire aussi : Lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants et adolescents et adolescentes allophones, [www.erz.be.ch/fls](http://www.erz.be.ch/fls)



# Annexe

## Soutenir le plurilinguisme

### Langue première, langue seconde, langue étrangère

La **langue première** est la langue que l'enfant acquiert dans ses premières années d'existence avec ses proches, la langue dans laquelle il apprend à s'exprimer et à désigner et connaître les éléments faisant partie de son environnement immédiat. C'est ce qu'on appelle communément la « langue maternelle ».

Beaucoup d'enfants apprennent simultanément ou de façon légèrement décalée une deuxième ou plusieurs langues en sus de la langue première. Par exemple, ils parlent japonais avec leur mère et anglais avec leur père ou français avec un des parents et espagnol avec l'autre. Quand ils n'ont pas tous les deux la même langue première, il est important que chacun d'eux parle sa langue avec l'enfant selon le principe « Une personne – une langue ». La langue de la famille est la langue dans laquelle tous les membres de la famille se comprennent.

Les enfants qui parlent albanais ou japonais et anglais à la maison apprennent le français en langue seconde. On désigne par **langue seconde** la langue acquise dans le territoire de la langue cible. Comme la langue première, elle est acquise de manière non dirigée dans la vie de tous les jours et de manière dirigée en cours et constitue également pour l'enfant la langue de socialisation.

La **langue étrangère** est celle que l'on apprend en dehors du territoire de la langue cible, c'est-à-dire dans un environnement où cette langue n'est pas parlée et où son apprentissage ne se fait que de façon dirigée en cours. Ainsi, les élèves du canton de Berne apprennent l'allemand ou le français dès la 5<sup>e</sup> année et l'anglais dès la 7<sup>e</sup>.

### Soutenir la langue première

Il est primordial de **soutenir la langue première** dès la petite enfance, qu'il s'agisse du français, de l'allemand ou de l'albanais, de manière à ce que l'enfant développe correctement ses connaissances linguistiques. Les parents de jeunes enfants devraient par conséquent être encouragés à soutenir leur enfant en parlant beaucoup avec lui, en l'écoutant patiemment et en répondant à ses questions, en racontant des histoires, en chantant des chansons, etc. Si la langue de l'environnement n'est pas la langue première, les parents devraient mettre aussitôt que possible l'enfant en contact avec celle-ci.

Les jeunes enfants peuvent acquérir la langue seconde **de façon ludique**, c'est-à-dire non dirigée, de la même façon que la langue première, dans des groupes de jeu, des garderies et chez des parents de jour. A l'entrée à l'école enfantine, ils disposeront ainsi d'un niveau de langue leur permettant de profiter pleinement du soutien dispensé à l'école enfantine. De plus, les offres préscolaires contribuent à transmettre à l'enfant d'autres connaissances de base nécessaires à la réussite scolaire. Il est par conséquent spécialement conseillé aux familles ayant un accès limité à la culture et à l'éducation de faire participer leur enfant à de telles offres.

Il est prouvé que les enfants dont les connaissances en langue première sont conformes à leur âge apprennent plus rapidement et plus efficacement la langue seconde que ceux dont les connaissances en langue première sont lacunaires. Les cours de langue et de culture d'origine LCO (également appelés « enseignement des langues d'origine ») peuvent aussi être précieux pour le renforcement des aptitudes dans la langue première et, partant, pour l'amélioration des bases nécessaires à l'acquisition de la langue seconde. Parfois, ces cours sont déjà proposés aux enfants à partir de quatre ans. L'acquisition de compétences linguistiques scolaires dans la langue première et la familiarisation avec la culture et le mode de vie du pays d'origine (ou celui des parents) renforcent en outre la confiance en soi et le sentiment identitaire des enfants et des adolescents et adolescentes grandissant avec plusieurs langues.

Il est par conséquent important que l'école obligatoire intègre le plurilinguisme et le vécu culturel et social de tous les enfants et adolescents et adolescentes dans le quotidien scolaire (p. ex. au moyen d'EOLE) et que les enseignants et enseignantes témoignent à ceux-ci leur estime pour le travail supplémentaire qu'ils effectuent dans le cadre des cours LCO.

Voir aussi :

[www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco) > « Informations pour les parents » et « Grandir avec plusieurs langues »

## Littérature et documents de référence

Informations relatives au cours LCO dans le canton de Berne : flyer d'informations pour les parents, informations sur l'évaluation et les offres et coordonnées sous [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco).

Plan d'études général « Cours de langue et de culture d'origine (LCO) ». Direction de l'instruction publique du canton de Zurich, 2011. Version imprimée : Maison d'édition scolaire du canton de Zurich.  
Téléchargeable sous : [www.volksschulamt.zh.ch/hsk](http://www.volksschulamt.zh.ch/hsk) (version française à partir l'automne 2013).

„Mehrsprachig und interkulturell. Beispiele guter Zusammenarbeit zwischen Lehrpersonen der Heimatlichen Sprache und Kultur (HSK) und der Volksschule“. Hrsg: Bildungsdirektion des Kantons Zürich, 2011.  
Téléchargeable sous : [www.volksschulamt.zh.ch/hsk](http://www.volksschulamt.zh.ch/hsk).

Enseignement de la langue d'origine. Base de données de la CDIP sur l'enseignement de la langue et de la culture d'origine (LCO) dans les cantons suisses et au Liechtenstein : [www.edk.ch/dyn/19249.php](http://www.edk.ch/dyn/19249.php).

Lignes directrices « Français langue seconde ». Lignes directrices pour l'organisation de l'enseignement du français langue seconde et pour l'intégration des enfants et des adolescents et adolescentes allophones. Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, 2013. Téléchargeables sous : [www.erz.be.ch/fls](http://www.erz.be.ch/fls).

Brochure « L'école obligatoire dans le canton de Berne. Informations pour les parents ». Disponible dans les 15 langues principales de la population migrante. Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, 2012. Téléchargeable sous : [www.erz.be.ch/info-parents](http://www.erz.be.ch/info-parents).

## Ressources didactiques

Le Portfolio européen des langues (PEL). Ce portfolio linguistique favorise l'autonomie des personnes en formation et permet l'autoévaluation des compétences linguistiques. Il soutient le plurilinguisme et sensibilise aux expériences interculturelles : [www.portfoliolangues.ch](http://www.portfoliolangues.ch)

Ressources concernant les séances de lecture dans de nombreuses langues et catalogue des lectures suivies, mis à jour régulièrement et recensant les livres bilingues et plurilingues pour enfants et adolescents : [www.bibliomedia.ch/fr](http://www.bibliomedia.ch/fr)

Bibliothèques interculturelles de Neuchâtel : [www.bibliomonde.info](http://www.bibliomonde.info)

## Etudes et rapports

Calderón, Ruth et Rosita Fibbi: Les besoins des enseignant-e-s LCO en matière de formation continue. (La publication des résultats de l'étude et des recommandations est prévue pour l'automne 2013).

Cathomas, Rico et Carigiet, Werner : « Le plurilinguisme, une chance unique. L'éducation bi- et plurilingue dans la famille et à l'école tous les degrés ». Fribourg, Office cantonal du matériel scolaire, 2008.

Evaluationsbericht zum "Tag der offenen Tür im HSK-Unterricht". Hrsg: Abteilung Bildungsplanung und Evaluation der Erziehungsdirektion des Kantons Bern, 2005. Download unter: [www.erz.be.ch/biev](http://www.erz.be.ch/biev) > Publikationen

Fibbi, Rosita et Marinette Matthey : Stratégies familiales et pratiques langagières des jeunes de la troisième génération, Neuchâtel, 2008, in: Swiss Forum for Migration and Population Studies 1, 8. [www.nfp56.ch](http://www.nfp56.ch) > Langue et identité.

Moser, Urs et al: Entwicklung der Sprachkompetenzen in der Erst- und Zweitsprache von Migrant\*innen. Schlussbericht. Institut für Bildungsevaluation, Assoziiertes Institut der Universität Zürich / Universitäres Forschungszentrum für Mehrsprachigkeit, Institut für Sprachwissenschaften, Universität Bern, November 2008. [www.nfp56.ch](http://www.nfp56.ch) > Langue et école.

Rapport des bonnes pratiques de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (La publication est prévue pour l'automne 2013 sous [www.edk.ch](http://www.edk.ch)).

## Abréviations

al.	alinéa (juridique)
art.	article (juridique)
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
EOLE	Education et ouverture aux langues à l'école
FLS	français langue seconde
HarmoS	harmonisation de la scolarité obligatoire
HEP	Haute Ecole Pédagogique
IMEP	intégration et mesures pédagogiques particulières
INS	Direction de l'instruction publique
LCO	langue et culture d'origine
LEO	loi sur l'école obligatoire
ODAD	ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire
ODED	ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire
ODMPP	ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire
OEEO	Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
OMPP	ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire
PER	plan d'études romand

## Bases légales

Dispositions générales complétant le PER	<a href="http://www.erz.be.ch/comeo">www.erz.be.ch/comeo</a>
LEO	<a href="#">loi sur l'école obligatoire</a>
ODAD	<a href="#">ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire</a>
ODED	<a href="#">ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire</a>
ODMPP	<a href="#">ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire</a>
OMPP	<a href="#">ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire</a>
PER	<a href="#">plan d'études romand</a>

Pour accéder à l'ensemble des actes législatifs, consulter [www.sta.be.ch/belex/f](http://www.sta.be.ch/belex/f).

## **Mentions légales**

Edition :

Direction de l'instruction publique du canton de Berne  
Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation  
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

Téléphone : 031 633 84 51

Courriel : [akvb@erz.be.ch](mailto:akvb@erz.be.ch)

Internet : [www.erz.be.ch/ecole-obligatoire](http://www.erz.be.ch/ecole-obligatoire)

Photos : DR

Edition août 2013

Pas de version imprimée. A télécharger sous [www.erz.be.ch/lco](http://www.erz.be.ch/lco).